

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 205/2022

Nous, Maire de la commune de Trégastel

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2212-2,
- Le Code Pénal et notamment l'article R634-2,
- Le Code de l'Environnement,
- L'Arrêté Préfectoral du 15 Février 1980 portant règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor, relatif à la propreté et à la salubrité,

CONSIDÉRANT

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour lutter contre les atteintes à l'hygiène et à la salubrité publique,

Qu'il convient, pour des motifs de préservation de l'environnement de lutter contre toutes formes de pollution sur la voie publique,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°44-2005 du 28 Novembre 2005, concernant l'accès des plages aux chiens et à tous autres animaux domestiques, même tenus en laisse est abrogé à compter de la publication du présent.

ARTICLE 2 : L'accès de toutes les plages de la commune de Trégastel (22) est interdit, chaque année, aux chiens et à tous autres animaux domestiques même tenus en laisse du 1^{er} Juin au 30 Septembre.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, les chiens guides pour personnes malvoyantes ou non-voyantes, sont autorisés.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Trégastel, La Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Perros-Guirec; La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

A Trégastel, le 10 mai 2022

Le Maire
Xavier MARTIN

